

DECISION DCC 20-722

DU 24 DECEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 juin 2020, enregistrée à son secrétariat le 08 juin 2020 sous le numéro 1103/407/REC-20, par laquelle monsieur John Augustino FRANCEY, carré 1498 Vèdoko-Cotonou, 08 BP 850, forme un recours en inconstitutionnalité de la tarification de la société béninoise d'énergie électrique (SBEE) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que les compteurs conventionnels et les compteurs prépayés de la société béninoise d'énergie électrique (SBEE) donnent lieu à des tarifications différentes et assujettissent à des charges différentes, alors que les deux types de compteurs offrent la même qualité de service ; qu'il précise que la tarification pour le compteur conventionnel comporte deux rubriques, à savoir "TVA" et "Net à payer", auxquelles s'ajoutent ", pour le compteur prépayé, deux autres rubriques que sont "Electrification rurale" et "Surtaxe" ; qu'il soutient que cette différence est contraire à l'égalité de tous devant

la loi, les utilisateurs des deux types de compteurs devant être soumis à la même tarification ;

Considérant qu'en réponse, le directeur général de la SBEE observe que les abonnés de la SBEE qui utilisent les compteurs électromécaniques comme ceux qui disposent de compteurs prépayés « sont soumis au paiement des mêmes taxes (TVA, Fonds d'électrification rurale et Surtaxe) » et soutient que la requête n'est pas fondée ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 26 de la Constitution dispose que « *l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ; que le principe d'égalité qui se dégage de cette disposition appelle que les citoyens placés dans la même situation soient traités de la même manière, sans discrimination aucune ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'existe pas de rupture d'égalité dans le paiement des taxes en fonction du type de compteur utilisé par les abonnés de la SBEE, d'abord parce qu'il ne s'agit pas des mêmes types de compteur et que les abonnés ne sont pas de ce fait dans la même situation, ensuite, parce que tous les abonnés sont soumis au paiement des mêmes taxes comme le soutient le directeur général de la SBEE ; qu'il n'y a donc pas de traitement discriminatoire en violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas traitement discriminatoire.

La présente décision sera notifiée à monsieur John Augustino FRANCEY au directeur général de la SBEE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre décembre deux mille vingt,

Messieurs Joseph
Razaki

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU

Président
Vice-Président

André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-